

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc LIBERT~~, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;

Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick
DUCHESNE, ~~Monsieur André-Marie GIGOT~~, Madame Bénédicte TATON, Monsieur
Hugues FRIPPIAT, Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER,
Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique COLIGNON~~
et Madame Christelle COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique
COLIGNON, conseillère.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur les versages sauvages – Exercices 2020 à 2025.

Vu la première partie du code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et
l'application du principe « pollueur/payeur » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des
versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la volonté communale d'assurer un espace public
sain ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier
en date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du
18/07/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour
l'enlèvement par la Commune, des versages sauvages ;

Par versages sauvages, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, en des endroits non autorisés ;
- Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du Conseil communal du 02/03/2009 ;

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des déchets ou à défaut par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement, propriétaire ou locataire de l'immeuble ou du terrain duquel le dépôt est enlevé) ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Forfait petits déchets : 100€ (en-dessous de 1m³)

Forfait déchets volumineux : 500€ (en-dessus de 1m³)

Article 4 : La redevance est payable, entre les mains du Receveur régional, au comptant, dès que l'enlèvement a été exécuté, sur présentation du décompte par la Commune ;

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du CDLD. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10€.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMAENT.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID.

N. DEMANET.

